BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/008895**
n°de gestion : **1991B01332**
n°SIREN : **383 604 261 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 21/11/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ALL SYSTEMS société à responsabilité limitée

26 boulevard Des Freres Desaire 38170 Seyssinet Pariset -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire à la fusion du 15/11/2006 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

fusion absorption du 15/11/2006

7° 8895

Gérard FOUREL
Expert Comptable
24 Rue Lamartine - 38320 EYBENS

Inscrit au Tableau de l'Ordre
Région Lyon/Rhône Alpes

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Grenoble

TRIBUNAL DE COMMERCE
21 NOV. 2006
GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
21 NOV. 2006
GRENOBLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES

A LA SOCIETE "ALL SYSTEMS"

PAR LA SOCIETE "XD 2"

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.

 1.1. Sociétés concernées

 1.2. Objectifs de l'opération

 1.3. Description et évaluation des apports

 1.4. Rémunération des apports

 1.5. Aspects juridiques et fiscaux

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SOCIETE "ALL SYSTEMS" PAR LA SOCIETE "XD 2".

Mesdames, Messieurs, les associés des sociétés "ALL SYSTEMS" et "XD 2",

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 7 septembre 2006, concernant la fusion par voie d'absorption de la société "XD 2" par la société "ALL SYSTEMS", nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté par le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 septembre 2006. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.

1.1 Sociétés concernées

La société "ALL SYSTEMS" (société absorbante) est une société à responsabilité limitée au capital de 150.000 € divisé en 1.500 parts sociales de 100 € entièrement libérées.

La société "XD 2" (société absorbée) est une société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 € divisé en 2.500 actions de 15,24 € entièrement libérées.

L'objet social de ces sociétés porte essentiellement sur :

- La conception ou le développement de progiciels ou de logiciels ainsi que toutes opération de maintenance technique des produits conçus. Les logiciels en question étant spécialisés dans l'ingénierie et la construction de bâtiment.

Il n'existe pas de liens en capitaux entre les deux sociétés mais ces dernières sont liées par un contrat de partenariat exclusif.

1.2 Objectifs de l'opération

La fusion absorption de la société "ALL SYSTEMS" par la société "XD 2" s'inscrit dans le cadre de la réorganisation en une seule entité juridique de deux sociétés exerçant dans un siège social commun, des activités identiques et complémentaires et d'ores et déjà liées par un contrat de partenariat, la société "XD 2" ayant une activité exclusivement liée à celle de la société "ALL SYSTEMS".

Dans ces conditions, le regroupement des deux sociétés en une seule entité juridique a pour but de rationaliser les investissements, de diminuer les coûts de structure en réalisant des économies d'échelle, de rationaliser la gestion et l'exploitation d'activités ne justifiant pas sur le plan économique par leur nature et les conditions actuelle de leur exercice, le maintien de deux structures.

1.3 Description et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 28 septembre 2006 et par application du règlement comptable CRC 2004-01, en vertu du contrôle exercé par la société "ALL SYSTEMS" sur la société "XD 2", l'actif net apporté est constitué des valeurs nettes comptables au 31/12/2005 ainsi qu'elles figurent dans les comptes de la société "XD 2" à cette date.

Aux termes de ce traité, cet actif net ce décompose comme suit :

DESIGNATION DES ACTIFS TRANSMIS

1/ Les éléments corporels de l'actif immobilisé : *3.533,63 €*

⇨ Installations techniques, matériel et outillage	Mémoire
⇨ Matériel de bureau et informatique	2.722,31
⇨ Mobilier	811,32

2/ Les actifs circulants s'élevant à la somme nette de : *371.949,99 €*

se décomposant en :

	Brut	Provisions	Net
Clients et comptes rattachés	33.103,49 €	-	33.103,49 €
Clients, factures à établir TTC	67.075,27 €	-	67.075,27 €
Etat, impôts sur les bénéfices	3.859 €	-	3.859 €
Taxes sur factures non parvenues	1.037,24 €	-	1.037,24 €
Compte à terme	250.000 €	-	250.000 €
Part BPA ordinaire	10.075 €	-	10.075 €
Disponibilités	6.799,99 €	-	6.799,99 €

L'ACTIF DE LA SOCIETE "XD 2" EST ESTIME A : *375.483,62 €*

ELEMENTS DE PASSIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1/ Compte courant associé Xavier DEFAY		*402,30 €*
2/ Les dettes fournisseurs pour :		*3.803,88 €*
⇨ Fournisseurs	35,64	
⇨ Fournisseurs admin.	102,00	
⇨ Honoraires juridiques	458,00	
⇨ Honoraires comptables	1.260,00	
⇨ Honor. Commissaire aux comptes	850,00	
⇨ Frais d'acte	61,00	
⇨ Factures non parvenues (TVA)	1037,24	
3/ Dettes personnel :		*15.265,80 €*
⇨ Congés payés	8.913,00	
⇨ Charge à payer intéressement	6.352,80	
4/ Organismes sociaux :		*29.713,08 €*
⇨ Sécurité sociale	15.932,73	
⇨ Retraite IRSEA	2.698,34	
⇨ Retraite CIRICA	2.614,62	
⇨ Caisse prévoyance APICIL	1.540,50	
⇨ Retraite complémentaire AXA	1.324,92	
⇨ Cotisations ASSEDIC	1.563,00	
⇨ Charges sociales s/ congés payés	3.546,00	
⇨ Intéressement	492,97	
5/ Etat, taxes sur le chiffre d'affaires :		*17.017,96 €*
⇨ TVA à décaisser	1.455,00	
⇨ TVA déductible sur achats	307,98	
⇨ TVA Collectée	4.262,71	
⇨ TVA sur factures à établir	10.992,27	

6/ Autres dettes fiscales et sociales : *1.960,78 €*

⇨ Charges à payer	74,00
⇨ Taxe d'apprentissage	873,00
⇨ Formation continue	1.013,78

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE ESTIME A : 68.163,80 €

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE "XD 2"

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base du bilan au 31 décembre 2005, s'élevant à : ***375.483,62 €***

Le montant du passif à retrancher dont la transmission est prévue sur la base du bilan au 31 décembre 2005, s'élevant à : ***-68.163,80 €***

LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS S'ELEVE A *307.319,82 €*

1.4 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport évalué à 307.319,82 € il sera attribué 1 part sociale de la société "ALL SYSTEMS" contre 15 actions de la société "XD 2", soit un rapport d'échange de 1/15.

Après accord sur les arrondis, il a été convenu que la société absorbante "ALL SYSTEMS" procédera à la création de 167 parts sociales nouvelles de 100 € soit une augmentation de capital de 16.700 €.

En outre, elle constatera une prime de fusion d'un montant de 290.619,82 €, déterminée de la façon suivante :

Valeur des apports	307.319,82 €
Valeur nominale des actions créées	-16.700 €
Prime de Fusion	**290.619,82 €**

Pour mémoire : de convention expresse, il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante de donner à la prime de fusion l'affectation de dotation complémentaire à la réserve légale pour 1.670 €.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

La fusion, dont la réalisation définitive interviendra le jour des assemblées générales extraordinaires appelées à en approuver les modalités, prendra effet au 1er janvier 2006.

Dés lors :

- La S.A.S. "XD 2" apportera à la société "ALL SYSTEMS" l'ensemble des éléments actifs et passifs tels qu'ils apparaissent à son bilan au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Toutes les opérations actives ou passives réalisées par la société "XD 2", au cours de la période intercalaire allant du 1er janvier 2006 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises dans les livres de la société "ALL SYSTEMS".

En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est soumise au régime de faveur résultant de l'article 210A du Code Général des Impôts. La société "ALL SYSTEMS" a donc pris l'ensemble des engagements prévus à cet article.
Les apports seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis au droit fixe prévu par la Loi.

La société "ALL SYSTEMS" s'est engagée à vendre sous le régime de la T.V.A les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

En outre, la société "ALL SYSTEMS". devra opérer les régularisations prévues aux articles 210, 214, 215, 221, et 225 de l'annexe II du Code de commerce, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société "ALL SYSTEMS" s'est engagée également à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A qui lui sera transféré ainsi que l'ensemble des engagements figurant au traité de fusion et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposés dans le traité de fusion, ces diligences ont consisté à :

- contrôler par sondage l'existence des actifs apportés,
- prendre connaissance du rapport du commissaire aux comptes de la société "XD 2" concernant les comptes au 31/12/2005,
- examiner la situation comptable au 30/09/2006 de la société "XD 2"
- s'assurer de l'exhaustivité des actifs et passifs apportés et leur correspondance avec les comptes au 31/12/2005 de la société "XD 2".

S'agissant de la valeur des apports pris dans leur ensemble, l'actif net résulte des valeurs nettes comptables en application de la réglementation comptable CRC 2004-01 et du contrôle exercé par la société "ALL SYSTEMS" sur la société "XD 2" notamment en raison de l'existence d'un contrat de partenariat exclusif entre ces deux sociétés.

Dans le cadre de nos contrôles nous avons constaté qu'en date du 26 juin 2006, la société "XD 2" a procédé à la distribution d'un montant de dividendes de 50.000 €.

Ce montant n'a pas été retranché de l'actif net apporté alors que la situation nette comptable aurait du être corrigée du montant de cette distribution.

L'actif net apporté devait être évalué à 307.319,82 € -50.000 € = 257.319,82 € et la prime de fusion prévue doit être réduite de 50.000 €.

Sur la base de nos travaux et compte tenu de l'observation précédente, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 307.319,82 € est surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est inférieur au montant prévu de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Eybens, le 15 novembre 2006

Le commissaire à la fusion,
M. Gérard FOUREL

SCP PECOUL - MITJANS
Avocats
5 Rue de la Verrerie - 38120 LE FONTANIL
Tél. 04 76 75 65 63 - Fax 04 76 75 56 12

Pour copie conforme

n° 8895

Gérard FOUREL
Expert Comptable
24 Rue Lamartine - 38320 EYBENS

Inscrit au Tableau de l'Ordre
Région Lyon/Rhône Alpes

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Grenoble

TRIBUNAL DE COMMERCE
21 NOV. 2006
GRENOBLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES

PAR LA SOCIETE "XD 2"

A LA SOCIETE "ALL SYSTEMS"

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION.

 1.1. Sociétés concernées

 1.2. Objectifs de l'opération

 1.3. Modalités juridiques et fiscales

 1.4. Rémunération des apports et augmentation de capital

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE.

 3.1. Analyse du positionnement du rapport d'échange

 3.2. Mesure de l'impact de l'opération sur le patrimoine de chaque catégorie d'actionnaire

 3.3. Conclusion

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE D.L.I. A LA SOCIETE U.F.P.

Messieurs les actionnaires des sociétés U.F.P. et D.L.I.,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 7 septembre 2006, concernant la fusion par voie d'absorption de la société "XD 2" par la société "ALL SYSTEMS", nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévus par l'article L. 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le traité de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 28 septembre 2006 et il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées :

- d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes,

- d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Sociétés concernées

La société "ALL SYSTEMS" (société absorbante) est une société à responsabilité limitée au capital de 150.000 € divisé en 1.500 parts sociales de 100 € entièrement libérées.

La société "XD 2" (société absorbée) est une société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 € divisé en 2.500 actions de 15,24 € entièrement libérées.

L'objet social de ces sociétés porte essentiellement sur :

- La conception ou le développement de progiciels ou de logiciels ainsi que toutes opération de maintenance technique des produits conçus. Les logiciels en question étant spécialisés dans l'ingénierie et la construction de bâtiment.

Il n'existe pas de liens en capitaux entre les deux sociétés mais ces dernières sont liées par un contrat de partenariat exclusif.

1.2 Objectifs de l'opération

La fusion absorption de la société "ALL SYSTEMS" par la société "XD 2" s'inscrit dans le cadre de la réorganisation en une seule entité juridique de deux sociétés exerçant dans un siège social commun, des activités identiques et complémentaires et d'ores et déjà liées par un contrat de partenariat, la société "XD 2" ayant une activité exclusivement liée à celle de la société "ALL SYSTEMS".

Dans ces conditions, le regroupement des deux sociétés en une seule entité juridique a pour but de rationaliser les investissements, de diminuer les coûts de structure en réalisant des économies d'échelle, de rationaliser la gestion et l'exploitation d'activités ne justifiant pas sur le plan économique par leur nature et les conditions actuelle de leur exercice, le maintien de deux structures.

1.3 Modalités juridiques et fiscales

La fusion, dont la réalisation définitive interviendra le jour des assemblées générales extraordinaires appelées à en approuver les modalités, prendra effet au 1er janvier 2006.

Dés lors :

- La S.A.S. "XD 2" apportera à la société "ALL SYSTEMS" l'ensemble des éléments actifs et passifs tels qu'ils apparaissent à son bilan au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Toutes les opérations actives ou passives réalisées par la société "XD 2", au cours de la période intercalaire allant du 1er janvier 2006 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises dans les livres de la société "ALL SYSTEMS".

En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est soumise au régime de faveur résultant de l'article 210A du Code Général des Impôts. La société "ALL SYSTEMS" a donc pris l'ensemble des engagements prévus à cet article.
Les apports seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis au droit fixe prévu par la Loi.

La société "ALL SYSTEMS" s'est engagée à vendre sous le régime de la T.V.A les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

En outre, la société "ALL SYSTEMS". devra opérer les régularisations prévues aux articles 210, 214, 215, 221, et 225 de l'annexe II du Code de commerce, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société "ALL SYSTEMS" s'est engagée également à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A qui lui sera transféré ainsi que l'ensemble des engagements figurant au traité de fusion et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

1.4 Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 307.319,82 € il sera attribué 1 part sociale de la société "ALL SYSTEMS" contre 15 actions de la société "XD 2", soit un rapport d'échange de 1/15.

Après accord sur les arrondis, il a été convenu que la société absorbante "ALL SYSTEMS" procédera à la création de 167 parts sociales nouvelles de 100 € soit une augmentation de capital de 16.700 €.

En outre, elle constatera une prime de fusion d'un montant de 290.619,82 €, déterminée de la façon suivante :

Valeur des apports	307.319,82 €
Valeur nominale des actions créées	-16.700 €
Prime de Fusion	**290.619,82 €**

Pour mémoire : de convention expresse, il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante de donner à la prime de fusion l'affectation de dotation complémentaire à la réserve légale pour 1.670 €.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

La détermination du rapport d'échange n'est basée sur aucune méthode et celui-ci a été fixé par convenance entre les sociétés à 1 part sociale de la société "ALL SYSTEMS" contre 15 actions de la société "XD 2" soit un rapport de 1/15.

Nos diligences devaient normalement nous conduire à analyser la pertinence des critères retenus pour la détermination des valeurs relatives des deux sociétés, à rechercher d'éventuels autres critères adaptés et à recouper le rapport de 1/15 avec d'autres critères et méthodes.

Ces diligences n'ont pas trouvé lieu à application en raison du caractère convenu du rapport d'échange.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

3.1. Analyse du positionnement du rapport d'échange

Il n'est pas possible de positionner le rapport d'échange retenu par rapport à des rapports issus d'autres méthodes.

3.2. Mesure de l'impact de l'opération sur le patrimoine de chaque catégorie d'associé.

Les pourcentages de participation de chacun des associés de la société "ALL SYSTEMS" vont évoluer à l'issu de l'opération de fusion.

Il n'est pas possible d'établir si ces évolutions sont faites au détriment ou à l'avantage d'une catégorie d'associé (ancien associés) ou d'une autre (nouveaux associés), et ce en raison de l'impossibilité de situer le rapport d'échange retenu.

Au final, les participations évoluerons comme suit :

Associé	Avant opération	Après opération
M. Gilles BAGUET	22 %	19,8 %
M. Jean Luc DSECOS	27 %	24,3 %
Mme Joséphine SARACINO	5 %	4,5 %
M. Luc SARACINO	45 %	40,5 %
M. Anthony SARACINO	1 %	0,9 %
M. et Mme DEFAY	-	10 %

3.3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, et compte tenu des observations qui précèdent, nous ne sommes pas en mesure de conclure sur le caractère équitable du rapport d'échange de 1 part sociale de la société "ALL SYSTEMS" pour 15 actions de la société "XD 2".

Eybens, le 15 novembre 2006

Le commissaire à la fusion,
M. Gérard FOUREL

SCP PECOUL - MITJANS
Avocats
5 Rue de la Verrerie - 38120 LE FONTANIL
Tél. 04 76 75 65 63 - Fax 04 76 75 36 12